



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 décembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Représentant légal et à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et une annexe
confidentielle expurgée *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et à la
Défense**

Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0204/08

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION :

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le décès de la victime a/0204/08 et sollicite une reprise d'action dans le cadre de la phase judiciaire couvrant la mise en œuvre des réparations. Cette reprise est sollicitée au profit d'un membre de la famille désigné selon la procédure usuelle. La présente requête sollicite par ailleurs que l'identité du repreneur reste confidentielle à l'égard du public.
2. La demande et son annexe contiennent des informations permettant l'identification du repreneur ainsi que de certains membres de la famille de la victime décédée. La demande est donc déposée confidentiellement sur le fondement de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Son annexe est déposée en version confidentielle expurgée *ex parte* à l'attention du Fonds au profit des victimes mais aussi de la Défense afin de lui permettre de déposer ses observations sur la demande. Elle est également déposée en version non expurgée, confidentielle *ex parte* réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), et au Représentant légal.
3. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande.

II. RAPPEL PROCEDURAL :

4. En date du 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation par laquelle elle reconnaît la qualité de bénéficiaire à la victime décédée¹. [Expurgé].

5. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018, une mission conjointe avec le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a été organisée à Bunia dont l'objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation. [Expurgé].

III. LA DEMANDE :

6. Le Représentant légal sollicite de la Chambre l'autorisation pour le repreneur désigné dans le dossier de la victime a/0204/08 de reprendre l'action de la victime décédée.

7. La présente requête concerne une poursuite d'action impliquant un changement de titulaire des droits attachés à cette action relativement aux réparations. Il s'agit en l'espèce du droit à bénéficier, au nom du décédé, des réparations octroyées pour celui-ci selon les modalités proposées par le Fonds une fois que celles-ci seront approuvées par la Chambre. La victime décédée ayant été entendue sur ses choix quant aux modalités proposées (voir supra), ce choix sera pris en compte par le repreneur désigné.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

8. Le Représentant légal se réfère à son argumentaire développé dans le cadre des précédentes demandes de reprise² et aux différentes décisions rendues par la Chambre de première instance II autrement constituée ainsi que par la présente Chambre.

9. [Expurgé]³. Dans les décisions du 12 décembre 2016, et du 15 mars 2017, la Chambre a rappelé les principes applicables et les conditions à la reprise, indiquant que :

« les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagé devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la

² Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/25103/16, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3793-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, 19 février 2018, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3774-Red) ; Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, 27 octobre 2016, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3718-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 15 mars 2016, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3668-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3515-Red) ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3372 ; Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 16 septembre 2011, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red).

³ [Expurgé].

victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action »⁴.

10. La Chambre a ainsi autorisé la reprise d'action après avoir constaté que l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise étaient suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le reprenneur d'action et (ii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action.

11. En l'espèce, la victime concernée, admise à participer à la procédure au sens de l'article 68(3) du Statut, s'est vu reconnaître la qualité de bénéficiaire de réparations en vertu de l'Ordonnance de réparation.

12. [Expurgé]. Le reprenneur d'action est désigné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a donc été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour. Les documents relatifs à cette désignation sont annexés à la présente demande⁵.

13. S'agissant des mesures de protection à accorder aux repreneurs à l'égard du public, le Représentant légal se réfère à la jurisprudence constante de la Chambre aux termes de laquelle la Chambre rappelle que « *les mesures de protection accordées aux*

⁴ Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721, § 7 ; Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 6 ; voir aussi Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691, § 7 ; [Expurgé].

⁵ Voir annexe. Le Représentant légal précise que parmi les membres du conseil de famille, la personne indiquée comme étant le petit frère du défunt est en réalité son cousin. Les deux individus entretenaient des liens très forts et se considéraient comme frères.

victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action »⁶. En l'occurrence, a/0204/08 bénéficiait toujours de l'anonymat à l'égard du public. Le Représentant légal souhaite que l'anonymat soit également accordé au repreneur jusqu'au moment où ce dernier aura clairement exprimé son souhait éventuel de ne pas bénéficier de cette mesure.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre d'accorder la reprise d'action pour le bénéficiaire a/0204/08 et d'octroyer à son repreneur les mêmes mesures de protection, à savoir l'anonymat à l'égard du public.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 18 décembre 2018 à Gilly, Belgique

⁶ [Expurgé] ; ICC-01/04-01/07-3721, § 10 ; ICC-01/04-01/07-3727, § 9 ; [Expurgé].